

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

DECRET N° 78/425 DU 1^{er} JUIN 1978
portant attributions et organisation
du Secrétariat Général du
Gouvernement.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU
PARTI, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'Acte fondamental du 5 Avril 1977 ;

Vu l'acte n°005/PCT du 19 Mars 1977 du Comité Central du Parti Congo-
lais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et fixant
ses attributions ;

Vu l'acte n°001/PCT/CMP du 3 Avril 1977 portant organisation et
structuration du Comité Militaire du Parti ;

Vu l'ordonnance n°35/77 du 28 Juillet 1977 relative à l'exercice du
Pouvoir Règlementaire en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n°75/356 du 7 Août 1975 portant attributions et
organisation du Secrétariat Général du Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER

A T T R I B U T I O N S

Article Premier.- Pour l'exercice des attributions qui lui sont confé-
rées par les textes en vigueur, le Conseil de Cabinet a auprès de lui
un organe technique et de travail dénommé Secrétariat Général du Gou-
vernement placé sous l'autorité directe du Chef du Gouvernement.

Article 2.- Le Secrétariat Général du Gouvernement est dirigé et animé
par un Secrétaire Général du Gouvernement nommé par décret pris en
Conseil des Ministres.

Article 3.- Le Secrétaire Général du Gouvernement assiste de droit aux
séances du Conseil des Ministres et du Conseil de Cabinet et en assure
le secrétariat.

A ce titre, il est chargé :

.../...



- de la coordination et de la centralisation administrative de l'activité du Gouvernement ;
- de la réception, l'étude, l'instruction et la préparation juridique et matérielle des affaires du Conseil des Ministres et du Conseil de Cabinet ;
- de préparer l'ordre du jour des Conseils ;
- d'assurer le secrétariat, l'organisation et le fonctionnement des Conseils ;
- d'être le Conseil juridique du Gouvernement et de chacun des Ministres ;
- de préparer ou de faire préparer les études qui lui sont demandées par le Conseil des Ministres, le Conseil de Cabinet ou les Ministres ;
- de faire des recherches législatives et réglementaires ;
- de dresser et conserver les procès-verbaux des travaux du Conseil des Ministres et du Conseil de Cabinet ;
- de conserver les archives des Conseils ;
- de rédiger les actes des Conseils
- de notifier les décisions des Conseils
- de suivre auprès des Ministères et de tous autres organismes intéressés l'exécution des décisions des Conseils et de veiller à cette exécution ;
- de mettre en œuvre la procédure législative et réglementaire ;
- de réaliser les liaisons du Conseil des Ministres et du Conseil de Cabinet avec tout autre organe ;
- de publier et diffuser les lois ;
- de vérifier, enregistrer, publier, notifier et diffuser les ordonnances et les actes administratifs, et d'en conserver les originaux
- d'établir et rassembler la documentation sur les activités du Gouvernement, et de faire connaître l'action gouvernementale ;
- d'assurer la direction du Journal officiel et des services de la documentation congolaise.

Il remplit toute autre tâche ou toute autre mission que lui confie le Conseil des Ministres ou le Conseil de Cabinet.

Article 4. - Le Secrétaire Général est le Délégué permanent du Gouvernement auprès des Ministères pour tout ce qui concerne l'instruction et la préparation des affaires et l'exécution des décisions du Conseil des Ministres et du Conseil de Cabinet.



.../...

Article 5.- Dans le cadre de l'instruction et de la préparation des affaires du Conseil des Ministres et du Conseil de Cabinet, le Secrétaire Général peut soit désigner un rapporteur, soit constituer un groupe de travail composé d'experts ou de techniciens mis sur sa demande à sa disposition à titre temporaire et pour des tâches déterminées par les Ministres compétents.

La tâche du rapporteur et des groupes ainsi constitués est d'étudier une question déterminée et de soumettre à l'approbation du Conseil des Ministres ou du Conseil de Cabinet toutes les options qui s'offrent en lui donnant tous les éléments d'appréciation.

Dans l'accomplissement de leur mission, le rapporteur et le groupe d'experts sont habilités à demander aux administrations compétentes tous renseignements et travaux qu'ils estimeront nécessaires.

Article 6. ~~Le Secrétaire général relève les idées et suggestions formulées en marge des affaires en discussion au Conseil des Ministres et au Conseil de Cabinet et propose les suites qu'il conviendrait de leur donner.~~

Il peut attirer l'attention du Conseil sur toute situation qui nécessiterait une décision de normalisation.

Il saisit les Ministres intéressés ~~des résultats des recherches législatives et réglementaires~~ et des études effectuées par le Secrétariat général.

Article 7.- Le Secrétaire Général correspond directement avec les Ministres pour toutes les questions qui sont de sa compétence.

Article 8.- En dehors des attributions définies ci-dessus, le Secrétaire général du Gouvernement est compétent pour agir au nom du Gouvernement sur instruction du Conseil des Ministres, du Président du Conseil des Ministres, du Conseil de Cabinet ou du Chef du Gouvernement.

Dans le cadre de l'exercice de ses attributions, il dispose d'un pouvoir hiérarchique sur les secrétaires généraux des Ministères.

CHAPITRE II
ORGANISATION

Article 9.- Le Secrétariat Général du
Gouvernement comprend :

- une direction des analyses et synthèses ;
- une direction des archives, de la documentation et de la publication
- un service ^{du} personnel et du matériel

SECTION I : LA DIRECTION DES ANALYSES ET SYNTHÈSES

Article 10.- La Direction des analyses et synthèses est animée et dirigée par un directeur nommé par décret du Premier Ministre.

ARTICLE 11.- Le directeur des analyses et synthèses assure l'intérim du Secrétaire général en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 12.- La direction des analyses et synthèses est chargée :

- de la coordination et de centralisation des initiatives ministérielles ;
- de la réception, l'étude, l'instruction et la préparation juridique et matérielle des affaires des Conseils ;
- de la préparation de l'ordre du jour des Conseils ;
- de l'envoi aux Ministres des dossiers des affaires des Conseils ;
- de la tenue du rôle des affaires des Conseils ;
- d'assurer l'organisation et le fonctionnement des Conseils ;
- de la rédaction des textes législatifs et réglementaires soumis aux Conseils ;
- des études demandées par les Conseils ou les Ministres pour une meilleure instruction des affaires des Conseils ou à l'occasion de la préparation de ces affaires.
- o des liaisons interministérielles pour l'exécution des décisions des Conseils et du suivi de cette exécution auprès des administrations intéressées ;
- de la rédaction et de la signature des actes des Conseils ;
- de la mise en forme des décisions des Conseils et de la notification de celles-ci ;

Article 13.- La Direction des analyses et synthèses comprend :

- une division administrative et juridique ;
- une division économique ;
- une division culturelle et sociale.

.../..

Chaque division est animée et dirigée par un chef de division nommé par arrêté du Premier Ministre.

SECTION II : LA DIRECTION DES ARCHIVES, DE LA DOCUMENTATION ET DE LA PUBLICATION

Article 14.— La direction des archives, de la publication et de la documentation est animée et dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre.

Elle est chargée :

- de la conservation des dossiers des affaires examinées par les conseils, des procès-verbaux des conseils et des archives des conseils ;
- de la vérification, l'enregistrement et la diffusion des textes législatifs et réglementaires et de la conservation des originaux de ces textes ;
- d'assurer la préparation et la vente du journal officiel ;
- de la mise en oeuvre de la procédure législative et réglementaire ;
- ~~d'assurer~~ d'autres publications documentaires officielles ;
- d'établir et rassembler la documentation sur les différentes activités du gouvernement et de faire connaître l'action du gouvernement ;
- de la tenue d'un répertoire des décisions gouvernementales.

Article 15.— La direction des archives, de la documentation et de la publication comprend :

- une division de la diffusion et des archives ;
- une division du journal officiel et de la documentation.

Article 16.— La division de la diffusion et des archives est animée et dirigée par un chef de division nommé par arrêté du Premier Ministre. Elle est chargée de la vérification, l'enregistrement, la production et la diffusion des textes législatifs réglementaires, de la conservation des originaux de ces textes; de la conservation des dossiers des affaires examinées en Conseil et des procès-verbaux et des archives des conseils.

Article 17. ~~La division du journal officiel et de la documentation est animée et dirigée par un chef de division nommé par arrêté du Premier Ministre. Elle est chargée de la préparation et de la vente du journal officiel, d'assurer d'autres publications documentaires, de tenir un centre de documentation administrative, d'établir et rassembler la documentation sur les différentes activités du Gouvernement et de faire connaître l'action gouvernementale.~~

SECTION IV - LE SERVICE DU PERSONNEL ET DU MATERIEL

Article 18. ~~Le service du personnel et du matériel est placé sous l'autorité directe du secrétaire général.~~

~~Il est animé et dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Premier Ministre.~~

~~Il est chargé :~~

- ~~-- des problèmes du personnel ;~~
- ~~-- de la gestion du budget et du matériel ;~~
- ~~-- du service intérieur ;~~
- ~~-- des affaires générales.~~

C H A P I T R E I I I
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19. ~~Le secrétaire général dispose d'un (e) secrétaire particulier(e).~~

Article 20. ~~Les directeurs et les chefs des divisions et de service perçoivent respectivement une indemnité de vingt (20) mille et de treize (13) mille francs CFA.~~

C H A P I T R E I V
DISPOSITIONS FINALES

Article 21. ~~Sont abrogées les dispositions du décret n° 75/356 du 7 août 1975 portant attributions et organisation du secrétariat général du Conseil des Ministres.~~



.../...

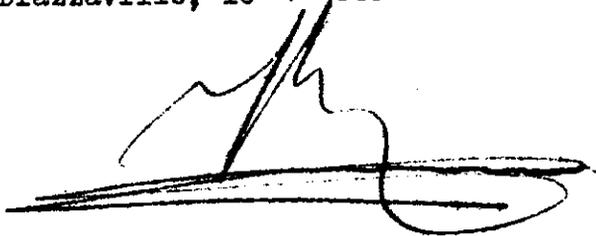
Article 22 - Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 1^{er} JUIN 1978

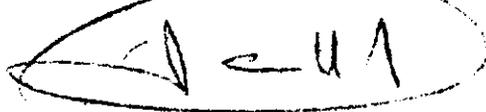
Par le Président du Comité Militaire
du Parti, Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
des Ministres :

Le Deuxième Vice-Président du Comité
Militaire du Parti, Premier Ministre,
Chef du Gouvernement, Ministre du
Plan,

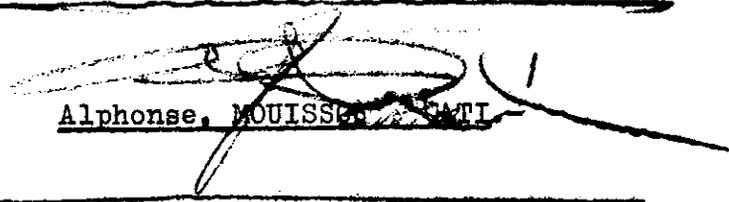
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA


Général Joachim YHOMBY-OPANGO.-

Le Ministre des Finances,


Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux,


Alphonse, MOUISSET